

René FORNEY  
4 chemin Montrigaud  
38000 GRENOBLE

Cour d'Appel de LYON  
8<sup>ème</sup> Chambre  
Place Paul Duquaire  
69005 LYON

Parquet n° 11026000219

Citation délivrée le 26 mars 2012

Référence de la Cour d'appel n° 12/00456

**Audience du lundi 14 mai 2012** à 13h30 h (ou tout report)

## **Supplément de Conclusions. Nullité de la citation et des poursuites.**

1. Je suis prévenu d'avoir diffusé sur un site Internet en juin 2010 des propos injurieux à l'encontre de Mme Jeanne STUZMANN, Mme Agnès CHAUVE et Mr Pierre LAROQUE, magistrats de la Cour d'Appel de Lyon.
2. Je suis poursuivi au titre des articles 434-24 alinéa 1 et 434-44 alinéa 4 du Code Pénal.
3. Or, ces propos prétendument injurieux n'ont pas été prononcés à l'encontre des trois magistrats « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions », comme le stipule la prévention, mais plutôt sur un site Internet, comme le stipule par ailleurs la même prévention. La citation est donc nulle, car il s'agit ici d'une affaire de presse, la publicité des propos étant établie par la citation elle-même.
4. Etant donné que, en matière de droit de la presse (loi du 29 juillet 1881), la requalification des faits est interdite, la seule option restant à la Cour est de prononcer ma relaxe pure et simple, ce que je lui demande de bien vouloir faire.

Article 23 de la Loi du 29 juillet 1881.

Jurisprudence : « La diffusion de propos diffamatoires sur le réseau Internet, à destination d'un nombre indéterminé de personnes nullement liées par une communauté d'intérêts, constitue un acte de publicité commis dès que l'information a été mise à la disposition des utilisateurs éventuels du site. » TGI de Paris le 30 avril 1997.

Article 53 de la Loi du 29 juillet 1881 : La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Jurisprudence : « Les formalités prescrites par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sont substantielles aux droits de la défense et leur inobservation entraîne la nullité à la fois de la citation et de la poursuite elle-même ». Crim. 26 juin 1984.

Article 50 de la Loi du 29 juillet 1881.

Jurisprudence : « En matière de délits de presse, l'acte initial de poursuite fixe définitivement et irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite quant aux faits et à leur qualification. » Crim. 3 janvier 1970. « La juridiction saisie n'est pas autorisée à substituer à la qualification de droit commun adoptée par la partie poursuivante une qualification empruntée à la Loi sur la liberté de la presse. » Crim. 16 juillet 1958.

René FORNEY.